

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron,
M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou à cote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pari à cote générant de nombreuses fraudes, en particulier sur les paris hippiques, l'État a décidé de l'interdire et d'instituer le Pari mutuel urbain.

En Angleterre, une course sur quatre est encore l'objet de fraudes. Leur autorisation va d'autant plus à l'encontre des considérations du gouvernement sur la protection de l'ordre public et social, que l'organisateur est gagnant si les joueurs perdent.

Enfin, une incohérence subsiste concernant les paris hippiques organisés par le PMU. Au regard de la législation communautaire, il peut être reproché à l'État d'interdire les paris à cote sur les courses hippiques tout en les autorisant sur les paris sportifs. Une question préjudicielle peut être déposée et contraindre la France à étendre les paris à cote aux paris hippiques

Il convient donc d'interdire les paris à cote en ligne.